

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire

Société RAYNAL ET ROQUELAURE située Vieux Chemin de Piolenc sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues (84 850)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF modifié en date du 4 juin 2010 autorisant la société Raynal et Roquelaure à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appétisés sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités agroalimentaires parues au sein de la décision

susvisée, transmis au Préfet de Vaucluse par courrier du 2 février 2021, complété par le courrier du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 18 juillet 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que les activités de fabrication de produits alimentaires aseptisés à partir de produits d'origine végétale et animale de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM - Food, Drink & Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité industrielle pratiquée par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ; ;

Considérant toutefois que dans la mesure où le rejet aqueux en sortie de l'établissement n'est pas direct (car connecté à la station d'épuration communale de Camaret-sur-Aigues), les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux fréquences de surveillance doivent être prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 ne prévoyant que des valeurs limites d'émissions pour les rejets directs ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eaux industrielles, valeurs limites d'émission

L'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2015 est supprimé.

Le tableau de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite d'émission	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	670	1100
DBO5	400	760
MEST	200	250

Azote global	100	/
Phosphore total	15	/
Cuivre	0,15	/
Nickel	0,2	/
Zinc	0,8	/
Chrome	0,1	/

Article 2 : Eaux industrielles, surveillance

L'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2015 est supprimé.

Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Eaux usées en sortie de station interne
	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Enregistrement continu Cumul journalier
pH	Enregistrement continu
Température	Enregistrement continu
DCO	Journalière
DBO5	Journalière
MEST	Journalière
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Cuivre	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Chrome	Semestrielle

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 12 AOUT 2024.

*Pour le préfet,
La secrétaire générale,
SPRT
Sabine ROUSSELY*